

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 27 juillet 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président  
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA  
M. Le Juge Bertram SCHMITT

**SITUATION AU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Version Publique Expurgée des**

**« Observations de la Défense sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations ICC-01/12-01/15-265-Conf + Conf-AnxI soumis par le Fonds au profit des victimes »,**

**23 mai 2018, ICC-01/12-01/15-268-Conf**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants des Etats**

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des  
Victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Les présentes écritures sont confidentielles, par parallélisme des formes avec la soumission du Fonds au profit des victimes (ci-après « Le Fonds ») dont réponse et en raison des facteurs sécuritaires mis en exergue par celle-ci.

## **I - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Vu les articles 65 et 75 du Statut, les règles 94, 97-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 44 du Règlement de la Cour ;
2. Vu le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016<sup>1</sup> ;
3. Vu l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de céans le 17 août 2017, prise notamment dans les deux derniers alinéas de son dispositif (ci-après « L'Ordonnance »<sup>2</sup> ;
4. Vu la requête aux fins de prorogation de délai introduite le [EXPURGE]<sup>3</sup> ;
5. Vu les observations y subséquentes déposées le [EXPURGE]<sup>4</sup> ;
6. Vu la décision rendue en l'espèce par la Chambre de céans le [EXPURGE]<sup>5</sup> ;
7. Vu la nouvelle requête introduite [EXPURGE]<sup>6</sup> ;
8. Vu la décision rendue le même jour, [EXPURGE] accordant [EXPURGE]<sup>7</sup> ;
9. Vu la soumission par le Fonds de son projet (ci-après « Le Projet ») [EXPURGE]<sup>8</sup> ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

<sup>3</sup> [EXPURGE]

<sup>4</sup> [EXPURGE]

<sup>5</sup> [EXPURGE]

<sup>6</sup> [EXPURGE]

<sup>7</sup> [EXPURGE]

<sup>8</sup> [EXPURGE]

10. Vu le correctif, essentiellement de forme, [EXPURGE]<sup>9</sup>
11. Vu les observations soumises [EXPURGE] par le Greffe sur instructions de la Chambre ;<sup>10</sup>
12. La Défense, par les présentes écritures, obtempère à l'injonction à elle faite par la Chambre de soumettre ses observations sur le projet présenté par le Fonds.<sup>11</sup>

## **II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE**

13. La Défense de M. Al Mahdi soumet respectueusement à la Chambre ses observations articulées ainsi qu'il suit :
14. Comme bases du projet qu'il a soumis à l'appréciation de la Chambre, le Fonds a pris en compte cinq éléments tirés de L'Ordonnance :
- a) *L'identification de trois catégories de dommages : les dommages physiques causés aux édifices protégés, le préjudice économique et le préjudice moral ;*
- b) *L'attribution de :*
- i. Compensations individuelles pour certaines pertes économiques et morales ;*
  - ii. Mesures collectives de réparation/réhabilitation pour le préjudice économique et moral subi par la population de Tombouctou ;*
  - iii. Mesures collectives de réparation/réhabilitation pour les soins et entretien des monuments protégés ;*
  - iv. Réparations symboliques pour le préjudice subi par le peuple malien et la communauté internationale ;*

---

<sup>9</sup> [EXPURGE]

<sup>10</sup> [EXPURGE]

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation. Dernier alinéa du dispositif.

- c) *L'évaluation de la responsabilité pécuniaire de M. Al Mahdi à la somme de 2,7 millions d'euros, laquelle ne couvrira pas les coûts administratifs interne du Fonds dans la mise en œuvre des réparations ;<sup>12</sup>*
- d) *L'injonction faite au Fonds par la Chambre d'inclure dans son projet toutes informations liées au processus d'identification/vérification des bénéficiaires des compensations individuelles ;*
- e) *La requête faite au Fonds, vu l'indigence de M. Al Mahdi, de procéder à l'intégralité des réparations ordonnées et, si nécessaire et autant que faire se peut, de rechercher des financements à cette fin.*

15. Le Fonds, de manière générale, a entrepris d'intégrer toutes les directives de l'ordonnance de réparation, ce dont la Défense le félicite. Néanmoins, le processus est susceptible d'être fortement handicapé par les contraintes liées à l'insécurité générale persistante au Mali [EXPURGE]. Tous les contours du programme de réparation soumis par le Fonds en sont considérablement affectés. La Défense comprend cette situation et ne fera des observations que sur certains points particuliers...

#### **A. Les bénéficiaires des réparations**

16. L'appréciation de la qualité de victime éligible à la réparation est une tâche judiciaire, dévolue au juge<sup>13</sup>. La Défense observe que le Fonds a prévu une procédure de contrôle, conformément à l'Ordonnance<sup>14</sup>, dans laquelle, après étude des demandes et/ou informations supplémentaires à lui présentées ([EXPURGE] représentant légal des victimes ci-après « RLV ») et avec l'appui de la VPRS, il transmettra celles-ci et ses observations/évaluations préalables à la Chambre (après avis de la Défense et du RLV) aux fins d'obtenir une décision statuant sur l'éligibilité des demandeurs à une réparation individuelle. La Défense constate que la Chambre a consacré son droit d'information, y

<sup>12</sup> ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation, para 134.

<sup>13</sup> Art 75 du Statut et Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>14</sup> L'Ordonnance, para 143-146.

compris sur l'identité des demandeurs lorsque ceux-ci y ont consenti, et de réponse sur cette question<sup>15</sup>, et que tant le Fonds que le Greffe l'ont repris dans leurs soumissions.

17. Cependant, la Défense note que le Fonds et le Greffe sollicitent tous deux de la Chambre une clarification sur les différentes catégories de victimes éligibles aux réparations.<sup>16</sup> La Défense ne s'y oppose pas, dans la mesure où il s'agit là d'une question primordiale et où que ces deux entités seront les acteurs principaux des réparations, d'où il suit qu'il est souhaitable qu'elles disposent de toutes les informations dont elles ont besoin pour mener à bien leur mission.
18. Par ailleurs, s'agissant de la représentation légale ou de l'assistance juridique aux victimes, le Fonds suggère à la Chambre de prévoir à tout le moins un représentant légal supplémentaire et alternatif, notamment en cas de conflits d'intérêts entre différents types de victimes<sup>17</sup>. La VPRS recommande la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) à ce titre<sup>18</sup>. La Défense ne souhaite pas se prononcer sur ce point.

#### **B. Les délais et la documentation de la mise en œuvre du processus de réparation**

19. Le Fonds a annoncé des délais de gestion des demandes de réparation dans sa soumission<sup>19</sup> et notamment sur l'identification des bénéficiaires, conformément à l'Ordonnance.<sup>20</sup> La Défense n'y fait pas objection.
20. La Défense, en outre, fait sienne l'approche du Greffe quant aux délais dans lesquels les victimes peuvent présenter leurs demandes de réparation et ceux dans lesquels celles-ci peuvent être traitées...<sup>21</sup>, lesquels intègrent l'approche de la Chambre selon laquelle les demandes présentées pendant le procès et jusqu'à présent devraient être traitées en

---

<sup>15</sup> L'Ordonnance, para 146 iii).

<sup>16</sup> [EXPURGE]

<sup>17</sup> [EXPURGE]

<sup>18</sup> [EXPURGE]

<sup>19</sup> [EXPURGE]

<sup>20</sup> L'Ordonnance, para 146 i).

<sup>21</sup> [EXPURGE]

premier sans que cela enlève à d'autres victimes non encore connues le droit de présenter ultérieurement leurs demandes.<sup>22</sup>

21. La Défense [EXPURGE]<sup>23</sup>

22. S'agissant des [EXPURGE] ; elle ne s'y oppose donc pas, d'autant plus que les affaires Al Mahdi et Al Hassan n'en sont pas au même point judiciaire ni ne couvrent forcément intégralement les mêmes régions géographiques [EXPURGE] ni les mêmes faits.

23. S'agissant des formulaires de demande de réparation, le Fonds relève que le RLV utilise un ancien formulaire qui n'est pas adapté à l'étape actuelle de la procédure. Il propose d'en élaborer un autre, plus adéquat.<sup>24</sup> La Défense relève que ce fut le cas dans l'affaire Lubanga et que cette démarche est indispensable. Elle n'y fait donc pas opposition.

24. La Défense ne s'oppose pas aux solutions palliatives proposées par le Fonds en matière d'administration de la preuve du lien exclusif entre les victimes et la destruction des monuments ou du lien de parenté entre les victimes et les défunts dont les mausolées ont été détruits<sup>25</sup>, du moment que les autorités proposées<sup>26</sup> paraissent effectivement légitimes. [EXPURGE]<sup>27</sup>.

25. Pour la Défense, la décision du Fonds d'utiliser l'expertise de [EXPURGE] est bien informée et sans contestation possible, du moment que les autorités statutaires du Fonds conservent le pouvoir exclusif de décider de l'éligibilité des victimes<sup>28</sup> dans le canevas prescrit par la Chambre.

26. La répartition technique des tâches entre [EXPURGE] de nature à éviter les confusions et duplications, et à permettre de gagner du temps dans le traitement des demandes de réparation. La Défense salue cette démarche. La Défense apprécie en outre que le Fonds ait déjà anticipé la probabilité que des demandes concernant un même monument se

<sup>22</sup> L'Ordonnance, para 79-80. Le Projet, para 159.

<sup>23</sup> [EXPURGE]

<sup>24</sup> [EXPURGE]

<sup>25</sup> [EXPURGE]

<sup>26</sup> [EXPURGE]

<sup>27</sup> [EXPURGE]

<sup>28</sup> [EXPURGE]

présentent à des degrés différents de complétude et de clarté, et qu'il ait prévu une solution ad'hoc.<sup>29</sup>

27. L'intégration de la composante « *communication à la Défense* » dès le commencement de l'analyse des dossiers par la VPRS<sup>30</sup> est une initiative à saluer, qui réduira les délais de la procédure et assurera à la Défense d'être informée aussi rapidement que possible. La Défense souscrit à la proposition du Fonds de [EXPURGE]<sup>31</sup>, [EXPURGE].
28. En revanche, s'agissant des délais suggérés par le Fonds pour la réponse de la Défense (2 ou 4 semaines selon le cas)<sup>32</sup>, celle-ci estime que cela dépendra du nombre de dossiers communiqués à chaque fois et se réserve le droit, si la Chambre validait cette suggestion, de demander du temps supplémentaire si nécessaire. S'agissant des délais impartis par le Fonds au RLV, la Défense ne se prononce pas mais laisse ce soin au RLV.
29. De manière générale, la procédure détaillée que prévoit le Fonds en amont des réparations proprement dites, [EXPURGE]<sup>33</sup> semble bien pensée [EXPURGE] la réparation a été ordonnée.

### C. Les compensations financières individuelles et les indemnisations collectives

30. Dans la présente affaire, la Chambre a indiqué [EXPURGE].<sup>34</sup> La Défense observe que le Fonds a prévu de se plier à cette injonction de la Chambre et n'a aucun commentaire à faire sur ce point.
31. La Défense comprend et partage le souci [EXPURGE]. Sans préjudice cependant de son droit à l'information, la Défense soutient donc la recommandation du Fonds [EXPURGE]<sup>35</sup>

---

<sup>29</sup> L'Ordonnance, [EXPURGE].

<sup>30</sup> L'Ordonnance, para 178.

<sup>31</sup> L'Ordonnance, [EXPURGE].

<sup>32</sup> L'Ordonnance, para 182.

<sup>33</sup> [EXPURGE]

<sup>34</sup> L'Ordonnance, [EXPURGE]

<sup>35</sup> [EXPURGE]



32. Dans son souci d'éviter autant que faire se peut l'écueil de l'insécurité, tant pour les bénéficiaires que pour les acteurs des réparations, le Fonds a décidé d'écarter les compensations financières collectives.<sup>36</sup> La Défense souscrit à cet argumentaire.
33. Néanmoins, quoique comprenant les conditions particulières prévalant au Mali, telles que résumées par L'Ordonnance en son paragraphe 58, la Défense souhaite qu'une attention soutenue soit apportée à la manière dont les victimes feront la preuve de leur qualité, même si une telle preuve pourrait ne pas être documentaire... En effet, il faudrait éviter que, par exemple, des justiciables potentiels puissent se glisser dans les rangs des victimes de leurs propres exactions, ou encore des membres actifs de groupes radicaux semant ou ayant semé le désordre au Mali et en particulier à Tombouctou. Le mélange de la population de Tombouctou, au sein de laquelle se trouvent aussi bien des victimes que des auteurs d'exactions et des membres de groupes djihadistes, rend malaisée l'identification des véritables victimes. Ce souci exprimé par le Fonds<sup>37</sup> est partagé par M. Al Mahdi qui souhaite pouvoir l'aider dans l'évaluation des demandes de réparation en général (et pas seulement dans la perspective de compensations financières collectives que le Fonds a finalement écartées de son programme). Il s'ensuit que la communication d'informations à la Défense, ordonnée par la Chambre et reprise par le Fonds et la VPRS, ne procèdera pas seulement du respect des droits de la Défense mais sera également très probablement un outil important dans le processus de réparation.
34. En effet, outre le fait d'avoir reconnu ses erreurs, de s'être repenti, d'avoir plaidé coupable et d'avoir présenté ses excuses à la population malienne et à la communauté internationale, M. Al Mahdi souhaite participer pleinement à la procédure de réparation et s'y engage.
35. Sur un autre plan, bien que la Défense comprenne que les impératifs de sécurité ont pu empêcher jusqu'à présent le Fonds de rencontrer la plupart des victimes devant bénéficier des réparations, elle l'encourage [EXPURGE] à poursuivre les efforts louables qu'il a faits jusqu'à présent, [EXPURGE]

---

<sup>36</sup> [EXPURGE]

<sup>37</sup> [EXPURGE]

36. L'Ordonnance a prévu que [EXPURGE].<sup>38</sup> La Défense observe simplement que le Fonds a également intégré cette perspective au projet qu'il a soumis à l'attention de la Chambre<sup>39</sup>.

37. S'agissant des [EXPURGE]<sup>40</sup>, la Défense n'émet pas de commentaires.

#### **D. La réparation des dommages causés aux monuments**

38. Le Fonds compte rejoindre l'UNESCO et le gouvernement malien sur ce terrain-là, principalement dans leurs initiatives communes concernant la protection et l'entretien des sites concernés, l'amélioration de leur éclairage, de même que le renforcement des capacités de la corporation des maçons, la formation de guides touristiques et l'organisation de divers événements dont notamment des festivals et des activités communautaires de maintenance des monuments. La Défense en prend acte.

#### **E. Les autres formes de réparation**

39. L'Ordonnance a prévu que la réparation prenne, entre autres, la forme de programmes autonomes dont pourraient bénéficier les victimes sur le long terme.<sup>41</sup> La Défense constate que le projet du Fonds prend abondamment en compte cette considération et prévoit même de former du personnel spécialement pour parvenir aux objectifs de réparation via le renforcement des capacités économiques des victimes. De même, le Fonds prévoit du renforcement de capacités économiques via des systèmes d'accès à de la microfinance. Le Fonds envisage que certaines de ces activités de restauration des revenus des victimes inciteront des déplacés à revenir dans la région de Tombouctou, si les conditions sécuritaires le permettent. La Défense espère qu'il en sera effectivement ainsi ; ce serait une preuve que la guérison de la communauté est effectivement en cours. Les domaines identifiés par le Fonds pour ce faire sont : [EXPURGE] domaines dans lesquelles les victimes devraient être déjà habituées à exercer, car il s'agit de restauration et non d'initiation à de nouvelles activités. La Défense n'y trouve rien à redire, étant entendu qu'à

---

<sup>38</sup> L'Ordonnance, [EXPURGE].

<sup>39</sup> [EXPURGE]

<sup>40</sup> [EXPURGE]

<sup>41</sup> L'Ordonnance, para 35.

sa connaissance ces activités correspondent bien au contexte habituel de la ville de Tombouctou.

40. Le Fonds a également pris en compte l'aspect des réparations morales collectives [EXPURGE].<sup>42</sup> La Défense ne s'y oppose pas [EXPURGE].
41. De manière générale, s'agissant de la réparation du préjudice moral, le Fonds envisage les activités suivantes : le dialogue communautaire, des cérémonies culturelles et religieuses, des évènements de promotion et de restauration du patrimoine culturel et de mise en exergue de messages de réconciliation et de non répétition... En outre, le Fonds fait le constat qu'il n'y a pas eu de suivi psychologique des victimes : certaines d'entre elles, [EXPURGE], s'en sont ouvertes au Fonds et ont même manifesté des traumatismes mentaux [EXPURGE]. La Défense se range à l'avis du Fonds qu'un tel suivi serait souhaitable.
42. Par ailleurs, la Défense se satisfait de ce que la vidéo des excuses publiques et de la demande de pardon de M. Al Mahdi servira effectivement à la réparation du préjudice moral, ainsi que l'a ordonné la Chambre et que le souhaite celui-ci.<sup>43</sup>
43. De même, [EXPURGE] est un aspect qui procèdera positivement de la restauration de valeurs morales éloignant la jeunesse du spectre de la radicalisation. M. Al Mahdi soutient fortement cette initiative.
44. La collaboration [EXPURGE]<sup>44</sup> [EXPURGE] malienne équilibrée et sans discrimination, tant au Mali qu'au sein de sa diaspora à l'étranger.
45. Le Fonds a prévu que les activités qu'il vise dans le cadre de la réparation morale réduisent la population malienne de manière à ce qu'elle réapprenne à vivre ensemble dans la tolérance et le respect du patrimoine commun à tous. La Défense espère que les résultats escomptés se produiront effectivement.

---

<sup>42</sup> [EXPURGE]

<sup>43</sup> [EXPURGE]

<sup>44</sup> [EXPURGE]

46. La Défense observe par ailleurs que le Fonds a bien pris en compte les réparations symboliques ordonnées par la Chambre à l'endroit de l'UNESCO et du Gouvernement malien et n'a rien à y ajouter<sup>45</sup>.

**F. Les acteurs du processus de réparation**

47. S'agissant de [EXPURGE]<sup>46</sup> [EXPURGE]...<sup>47</sup> [EXPURGE] et que la réalité du repentir de M. Al Mahdi soit ressentie par la population de Tombouctou.

48. S'agissant des partenaires du Fonds qui sont extérieurs à la Cour [EXPURGE], la Défense souhaite continuer à être informée des contours de ces partenariats et pouvoir présenter ses vues lorsqu'elle l'estimera nécessaire, en raison du tissu social du Mali et de l'insécurité qui y règne depuis plusieurs années.

49. La question de la participation de [EXPURGE] a été évoquée dans l'ordonnance de réparation. La Chambre avait alors estimé que ce serait au moment de la mise en œuvre du plan de réparation qu'elle déciderait sur ce point.<sup>48</sup> La Défense constate que le projet du Fonds n'en fait pas encore mention non plus ; elle réserve donc son opinion sur cette question.

50. Par ailleurs, les contraintes de sécurité qui pèsent sur le Fonds constituent un handicap dans ses activités d'informations sur le terrain. La Défense prend acte du résultat des consultations tenues entre le Fonds et le Greffe, [EXPURGE].<sup>49</sup>

51. Le Fonds fait également état de [EXPURGE]<sup>50</sup>. La Défense comprend cette approche et n'y oppose aucune objection.

---

<sup>45</sup> [EXPURGE]

<sup>46</sup> [EXPURGE]

<sup>47</sup> [EXPURGE]

<sup>48</sup> L'Ordonnance, [EXPURGE]

<sup>49</sup> [EXPURGE]

<sup>50</sup> [EXPURGE]

52. La Défense n'émet pas d'autres commentaires sur la structure administrative de supervision et de partenariat que le Fonds se propose de mettre en place [EXPURGE] pour conduire le programme des réparations.

### **G. Le droit à l'information de la Défense et l'engagement de M. Al Mahdi**

53. La Défense observe que le Fonds a soumis un rapport intermédiaire à la Chambre, dont elle n'a pas connaissance<sup>51</sup>. La Défense souhaite que ce document lui soit communiqué, et qu'il en soit ainsi de tous autres documents semblables que le Fonds aurait à présenter à la Chambre. En effet, les droits de M. Al Mahdi d'une part, et son plaidoyer de culpabilité couplé avec son comportement exemplaire depuis le début de la procédure d'autre part, militent en faveur du fait qu'il puisse être tenu informé de tous les contours du processus de réparation et qu'il puisse présenter ses observations éventuelles à la Chambre. Cela découlerait d'une démarche constructive de sa part, étant donné sa connaissance du tissu social malien et de l'ossature des groupes armés qui y sévissent jusqu'à présent.

54. En outre, ainsi qu'indiqué plus haut, M. Al Mahdi souhaite participer effectivement et pleinement à l'ensemble du processus de réparations, en apportant son aide au Fonds, dans la mesure de ses capacités. Sur ce point, la Défense note que la Chambre<sup>52</sup> et les parties sont d'accord sur le principe et s'en réjouit. Elle espère simplement que, si elle l'estime nécessaire, la réduction du caviardage des documents lui sera accordée...

### **H. L'étendue de la responsabilité de M. Al Mahdi**

55. Au plan moral, la Défense prend acte de ce que la Chambre a jugé sincères et suffisantes les excuses présentées par M. Al Mahdi, ouvrant la possibilité au Fonds d'en faire l'usage qui lui paraîtra adéquat.<sup>53</sup>

56. La Défense prend également acte de ce que le Fonds a prévu de ne pas outrepasser les limites fixées par L'Ordonnance en ce que les préjudices non directement imputables à M. Al Mahdi ne seront pas réparés dans le cadre de sa responsabilité pécuniaire telle que fixée

<sup>51</sup> ICC-01/12-01/15-256-Red [EXPURGE].

<sup>52</sup> L'Ordonnance, para 146 iv).

<sup>53</sup> L'Ordonnance, para 68-71.

à 2,7 millions d'euros par la Cour mais qu'une telle réparation relèvera plutôt du mandat d'assistance du Fonds.

57. La Chambre a indiqué que, financièrement, le Fonds n'est limité que par l'enveloppe globale qu'elle a fixée s'agissant de la responsabilité pécuniaire de M. Al Mahdi, et non pas par ses calculs intermédiaires.<sup>54</sup> La Défense note, sans objection, que le Fonds en a fait mention dans son projet en décidant de ne pas s'éloigner desdits calculs<sup>55</sup>...

58. La Chambre a ordonné que les frais administratifs encourus par le Fonds pendant le processus de réparation ne soient pas pris en charge par le montant global de 2,7 millions d'euros. La Défense se borne à constater que le Fonds en a également tenu compte<sup>56</sup>, nonobstant toutes les étapes d'identification et de vérification de la qualité des victimes.

59. Par ailleurs, la réparation ordonnée par la Chambre et à exécuter par le Fonds ne fait pas barrage à une réparation organisée par l'Etat du Mali.<sup>57</sup> La Défense observe que le projet soumis par le Fonds ne fait pas obstacle à cette position des juges.

### **I. Les autres questions généralement soulevées par le Fonds et le Greffe**

60. La Défense ne souhaite pas présenter d'observations particulières additionnelles concernant les questions suivantes :

- a) La coopération du Fonds avec des institutions internationales agissant déjà sur le terrain au Mali [EXPURGE].
- b) La coopération du Fonds avec des institutions gouvernementales du Mali.
- c) L'impact de l'affaire « Le Procureur c/ Al Hassan... » sur le processus des réparations.<sup>58</sup>
- d) L'impact de l'attaque du 14 avril 2018 à Tombouctou.<sup>59</sup>
- e) La situation sécuritaire générale actuelle au Mali et spécifiquement dans la région de Tombouctou.

---

<sup>54</sup> L'Ordonnance, para 139.

<sup>55</sup> [EXPURGE]

<sup>56</sup> [EXPURGE]

<sup>57</sup> L'Ordonnance, para 36.

<sup>58</sup> [EXPURGE]

<sup>59</sup> Idem.

- f) L'implication des mécanismes de justice traditionnelle, qui n'a pas été prescrite par L'Ordonnance<sup>60</sup> et que le Fonds n'a touchée que de loin dans l'élaboration de la liste des autorités qu'il estime compétente pour attester de la véracité des affirmations des demandeurs en réparation<sup>61</sup>.

#### J. Le mandat d'assistance du Fonds

61. Le Fonds indique que, contrairement à la plupart des pays dont des ressortissants et/ou situations font l'objet de procédures devant la Cour, le Mali n'offre pas actuellement suffisamment de garanties de sécurité pour les acteurs et bénéficiaires d'un programme d'assistance de sa part. Le Fonds reste attentif aux développements sécuritaires au Mali et a la ferme intention d'y accomplir son mandat d'assistance si les conditions nécessaires se réunissent ultérieurement. Il s'engage à en informer la Chambre de tout changement lui permettant de commencer ne serait-ce qu'une évaluation des besoins du terrain<sup>62</sup>. En l'état, la Défense n'a donc aucune observation à faire, d'autant plus que le mandat d'assistance du Fonds ne dérive pas des ordonnances de réparation rendues par la Cour.

### CONCLUSION

62. Le dépôt du projet de plan de mise en œuvre des réparations du Fonds s'inscrit dans la procédure en trois étapes annoncée par la Chambre dans son ordonnance.<sup>63</sup> La Défense estime que, dans son ensemble, le projet du Fonds s'inscrit bien dans la logique de toutes les positions prises par la Chambre dans l'Ordonnance, et elle y souscrit donc, sous la réserve que ses observations<sup>64</sup> soient prises en compte par la Chambre avant toute décision de l'approuver.

---

<sup>60</sup> L'Ordonnance, para 147.

<sup>61</sup> [EXPURGE]

<sup>62</sup> [EXPURGE]

<sup>63</sup> L'Ordonnance, [EXPURGE]

<sup>64</sup> Les présentes écritures, para 28, 48, 53.

**PAR CES MOTIFS**

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour de bien vouloir tenir compte de ses observations développées plus haut et de :

- Recevoir le projet de plan de mise en œuvre des réparations soumis par le Fonds.
- L'approuver dans son principe.
- Etudier les délais procéduraux y mentionnés et se prononcer sur chacun.
- Ordonner que soit communiqué à la Défense le rapport ICC-01/12-01/15-256-Red [EXPURGE].
- Ordonner que les évaluations périodiques de la sécurité au Mali soient également dorénavant communiquées à la Défense.
- Ordonner que soient communiqués à la Défense les rapports périodiques que présentera le Fonds à la Chambre sur l'état d'avancement du programme des réparations.
- Faire des recommandations à toutes les parties après analyse des opinions à elle soumises.

Sous toutes réserves

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 27 juillet 2018



**Mohamed Aouini, Conseil principal**